



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°39/2020 du – 5 AOUT 2020
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°174/2007 du 19 janvier 2007
régularisant l'existence des prises d'eau de Voies Navigables de France au titre du
code de l'environnement, dans le Département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-18, L181-1 et suivants et R181-45 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 17 décembre 2019 nommant M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°174/2007 du 19 janvier 2007 portant régularisation des ouvrages de prise d'eau appartenant à Voies Navigables de France (VNF) au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°638/98 du 6 avril 1998 autorisant les travaux de réparation et d'aménagement de passes à poissons et canoë-kayak du barrage du Saulcy sur la rivière Moselle à EPINAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°200/2000/DDAF du 7 avril 2000 portant autorisation d'effectuer des travaux de création de dispositifs de franchissement pour les

poissons migrateurs sur les communes de GIRANCOURT, UZEMAIN, XERTIGNY et MONTMOTIER ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/87 du 30 octobre 1987 réglementant le fonctionnement de la centrale des Fouys, sur la commune de PORTIEUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°179/92/DDE du 6 janvier 1993, modifié par les arrêtés n°29/93/DDE et n°31/98/DDE, réglementant le fonctionnement de la centrale des Moines, sur la commune de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ;
- Vu l'étude réalisée par le bureau d'études ANTEA pour le compte de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en 2014, pour le calcul des débits moyens de certains cours d'eau du département des Vosges, en particulier pour le ROE57443 ;
- Vu le courrier de VNF en date du 31 mars 2019 donnant les valeurs de débits réservés appliquées sur ses prises d'eau dans le département des Vosges, en particulier pour les prises d'eau de HARSAULT (ROE3661) et de REMIREMONT sur le Fouchot ;
- Vu le courrier en date du 12 décembre 2019 par lequel le projet d'arrêté a été transmis pour avis à l'exploitant ;
- Vu les remarques transmises le 13 janvier 2020 par l'exploitant, sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'au titre de l'article L-211-1 du Code de l'Environnement la gestion équilibrée de l'eau doit notamment permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole, et que la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques doit être restaurée ;

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, de fixer un débit minimum permettant le maintien d'un habitat favorable aux espèces piscicoles en aval de la prise d'eau ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°174/2007 du 19 janvier 2007 vaut désormais autorisation environnementale ;

Considérant que les valeurs de débit réservés des prises d'eau d'EPINAL, GIRANCOURT, UZEMAIN, XERTIGNY et MONTMOTIER ont été définies dans les dossiers de demande ayant conduit aux arrêtés préfectoraux n°638/98 du 6 avril 1998 et n°200/2000/DDAF du 7 avril 2000 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°179/92/DDE du 6 janvier 1993, modifié par les arrêtés n°29/93/DDE et n°31/98/DDE, réglementant le fonctionnement de la centrale des Moines, sur la commune de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, n'est pas opposable à VNF, que par ailleurs cet arrêté fixe une valeur de débit réservé inférieure à la valeur du dixième du Module du cours d'eau et qu'il y a donc lieu de fixer une valeur de débit réservé conforme à la réglementation, spécifique à la prise d'eau de VNF située sur la commune de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2010/87 du 30 octobre 1987, réglementant le fonctionnement de la centrale des Fouys, sur la commune de PORTIEUX, n'est pas opposable à VNF, que par ailleurs cet arrêté fixe une valeur de débit réservé inférieure à la valeur du dixième du Module du cours d'eau et qu'il y a donc lieu de fixer une valeur de débit réservé conforme à la réglementation, à la prise d'eau VNF située sur la commune de PORTIEUX ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Débits réservés

Voies Navigables de France, bénéficiaire de l'autorisation, est astreint au respect des débits réservés fixés dans le tableau ci-dessous.

Nom du site	Nom ouvrage / Code ROE	Communes	Cours d'eau	Valeur du débit réservé (m ³ /s)
Montmotier	Barrage de Montmotier / ROE3696	MONTMOTIER	Le Coney	0,51
Hautmougey	ROE3669	HAUTMOUGEY	Ruisseau de Grandrupt	—
Beausejour	ROE3661	HARSAULT	Ruisseau des cailloux	—
Rasey	Barrage de Rasey / ROE3580	XERTIGNY et CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	Le Coney	0,232
Melomenil	Barrage de Melomenil / ROE3574	UZEMAIN	Ruisseau des 7 pêcheurs	0,055
Girancourt	Barrage du Void de Girancourt / ROE3549	GIRANCOURT	Ruisseau des 7 pêcheurs	0,022
Remiremont_Moselle	prise d'eau du Canal de Bouzey	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	Moselle	2,4
Remiremont Fouchot	Vannage_N3	REMIREMONT	Ruisseau le Fouchot	0,022
Bouzey_1	vannage_N4 / ROE57443	CHAUMOUSEY	l'Aviere	0,022
Epinal	Barrage du Saulcy / ROE44681	EPINAL	La Moselle	4
Igney			La Moselle	—
Fouys	Barrage des Fouys / ROE3314	PORTIEUX	La Moselle	4,54

Le débit réservé à maintenir en aval des ouvrages ne devra pas être inférieur aux valeurs de débit fixées ou à la totalité du débit du cours d'eau en amont de chaque ouvrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les prises d'eau d'Hautmougey, de Beauséjour et d'Igney, régularisées dans l'arrêté n°174/2007 du 19 janvier 2007, sont hors services. Dans l'hypothèse de la remise en fonctionnement de ces 3 sites, une déclaration préalable avec proposition de débit réservé justifiée sera adressée au service en charge de la police de l'eau. Les valeurs retenues seront fixées par un arrêté de prescriptions complémentaires. Aucun prélèvement n'est autorisé sur ces prises d'eau dans l'attente de la notification de cet arrêté.

Article 2 – Mesures de sauvegarde

2.1 : Généralités

Les prélèvements devront se faire de manière à ne pas compromettre, d'une part la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et de la continuité écologique.

2.2 : Contrôle du fonctionnement des installations

Le permissionnaire mettra à disposition du service de la police de l'eau, chaque année au plus tard le 31 décembre, un accès en consultation par internet au système de supervision des installations de prélèvement. Cet accès devra permettre de connaître les débits instantanés prélevés par chaque prise d'eau, en temps réel et sous forme d'un historique d'une durée minimale d'un mois (courbes et tableaux de valeurs).

Pour la prise d'eau du Canal d'Alimentation du Réservoir de Bouzey, située sur la commune de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, aucun dispositif ne permet à l'heure actuelle de vérifier le débit réservé.

Le permissionnaire devra calculer et proposer au service de la police de l'eau, la valeur du débit de la Moselle à la station de Noircieux (SAINT-NABORD), à partir de laquelle le débit réservé serait atteint au droit de la prise d'eau de SAINT ETIENNE LES REMIREMONT. Cette proposition devra être transmise avec les justifications au plus tard le 1^{er} septembre 2020. Des jaugeages de vérification seront réalisés en amont immédiat de la prise d'eau durant l'étiage 2020, lorsque le débit de la Moselle à la station hydrométrique dite de Noircieux sera proche de la valeur définie.

Pour les ouvrages de prise d'eau de Remiremont-Fouchot et de Bouzey 1, le permissionnaire analysera les particularités des sites et proposera au plus tard le 31 décembre 2020, un dispositif de gestion et de contrôle adapté du débit réservé pour chaque site.

Pour les autres prélèvements, le contrôle du débit réservé devra pouvoir s'effectuer visuellement à proximité du ou des dispositifs (passe à poissons, prise d'eau, etc.), à l'aide d'échelle (s) limnimétrique (s) indiquant le niveau correspondant au respect du débit réservé et le cas échéant à l'aide de repères de couleur.

Les dispositifs de maintien et de contrôle des débits réservés pour Bouzey 1 et Rasey seront installés au plus tard le 30 juin 2022.

Les dispositifs de maintien et de contrôle des débits réservés des autres prises d'eau seront installés au plus tard le 30 juin 2021.

Dans les mêmes délais, le permissionnaire transmettra au service de police de l'eau les cotes NGF IGN 69 correspondant au respect du débit réservé pour chaque échelle limnimétrique.

L'entretien et la conservation de ces dispositifs sont à la charge du permissionnaire.

2.3 : Conservation des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire, en particulier l'étanchéité des ouvrages.

Les dispositifs établis pour assurer la continuité écologique, le maintien du débit réservé et le franchissement des embarcations, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

2.4 : Entretien des installations

L'entretien des prises d'eau et des canaux de prise d'eau, ainsi que les vidanges des barrages et des canaux de prise d'eau devront faire l'objet, le cas échéant, d'une demande d'autorisation administrative, selon la réglementation en vigueur.

2.5 : Préservation des espèces piscicoles

Le permissionnaire est tenu d'assurer la survie des espèces piscicoles présentes dans ses installations, en particulier lors de la fermeture des vannes de prise d'eau.

À cet effet, il devra réaliser en tant que de besoin des pêches de sauvetage des espèces piscicoles. Les poissons ainsi récupérés seront remis dans les eaux libres les plus proches, en amont des installations. Ces pêches devront respecter la

réglementation en vigueur et seront mises en œuvre conformément au protocole d'actions qui sera mis en place par VNF, à partir de l'étiage 2020.

2.6 : Accès aux installations

Conformément aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

Les valeurs des débits réservés pourront être ré-examinées après production d'études de débit minimum biologique, le cas échéant complétées par l'étude des incidences sur les tiers.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation d'une des installations, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6 – Publication et exécution

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MONTMOTIER, HAUTMOUGEY, HARSAULT, CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX, XERTIGNY, UZEMAIN, GIRANCOURT, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, REMIREMONT, CHAUMOUSEY, EPINAL, IGNEY, et PORTIEUX et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de MONTMOTIER, HAUTMOUGEY, HARSAULT, CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX, XERTIGNY, UZEMAIN,

GIRANCOURT, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, REMIREMONT, CHAUMOUSEY, EPINAL, IGNEY, et PORTIEUX, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les représentants de l'Office Français pour la Biodiversité et les maires des communes de MONTMOTIER, HAUTMOUGEY, HARSAULT, CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX, XERTIGNY, UZEMAIN, GIRANCOURT, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, REMIREMONT, CHAUMOUSEY, EPINAL, IGNEY, et PORTIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le - 5 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires ,



Dominique BEMER

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment....